

## **PARTIE 10 ANNEXE AU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE 2018**

**(valable dès le 1.1.2021)**

### **Taux de conversion en % aux différents âges de la retraite**

Taux d'intérêt technique: 1.75 %

Le taux de conversion est fixé en fonction de l'âge au moment du départ à la retraite, comme suit:

<b>Age au départ à la retraite</b>	<b>Taux de conversion</b>
58	4.22
59	4.36
60	4.50
61	4.64
62	4.78
63	4.92
64	5.06
65	5.20
66	5.35
67	5.50
68	5.65
69	5.80
70	5.95

L'âge de la retraite déterminant est atteint le premier jour du mois suivant l'anniversaire. Le taux de conversion déterminant pour le calcul des rentes reste ensuite le même pendant une année. Le passage au prochain taux supérieur de conversion intervient le premier jour du mois suivant l'anniversaire.

Les prestations minimales selon la LPP sont garanties dans tous les cas. La caisse de pension Freelance gère les avoirs individuels de vieillesse prévus à l'art. 11 OPP2 en tant que comptes témoin. Les prestations minimales proviennent de l'avoir de vieillesse acquis selon la LPP, multiplié par le taux de conversion en cours selon la LPP.

Berne, le 2 septembre 2020

Le conseil de fondation